

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69  
21072 DIJON CEDEX  
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -  
BILANS : MINITEL 36.29.11.22.

VIGNERON - CLUZEAU - CHIRON

15 TER BD VOLTAIRE

21000 DIJON

V/REF :  
N/REF : 89 B 445 / A-1390

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/06/94, SOUS LE NUMERO A-1390,

P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30/05/94  
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A : DIJON (21000) 15 BD DE L'UNIVERSITE

... CONCERNANT LA SOCIETE  
3 C CONCEPT  
SOCIETE ANONYME  
14 RUE DU CAP VERT  
PARC DU CAP VERT  
21800 QUETIGNY

R.C.S DIJON B 351 640 131 (89 B 445)

LE GREFFIER



*[Handwritten signature]*

**SOCIETE ANONYME 3 C CONCEPT**  
**CAPITAL SOCIAL : 250.000 Frs**  
**SIEGE SOCIAL : 14, rue du Cap Vert -**  
**Parc du Cap Vert 21800 QUETIGNY**  
**RCS DIJON B 351 640 131**

## **STATUTS**

---

### **LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Eric JAGER né le 6 Juillet 1962 à DIJON (21), de nationalité française, célibataire, directeur technique, demeurant 26 rue Antoine Bourdelle 21000 DIJON
- Monsieur Alain GOUSSET né le 12 Juillet 1960 à FEURS (42), de nationalité française, gérant de société, marié le 29 Août 1989 à DANVILLE (CANADA), à Madame Edith JAVOUHEY née le 30 Juin 1959 à SEURRE (21), sous le régime légal de communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ce régime non modifié depuis, demeurant ensemble 10, rue Corcelot 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
- Monsieur Maurice THOMAS né le 9 Mai 1946 à JOUEY LES TOURS (37), de nationalité française, gérant de société, marié le 1er Juin 1968 à JOUEY LES TOURS (37) à Madame Nicole DUR ET née le 28 Mars 1947 à CHARRAIS (86) sous le régime légal de communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ce régime non modifié depuis, demeurant ensemble 11, rue des Coteaux 86180 VOUILLE
- Monsieur Pierre Charles JAGER né le 22 Juillet 1923 à GUERTING (57), de nationalité française, retraité, veuf, demeurant 26 rue Antoine Bourdelle 21000 DIJON
- Monsieur Richard Joseph DEBLAK né le 1er Avril 1963 au CREUSOT (71), de nationalité française, responsable de fabrication, marié le 11 Mai 1991 à DIJON à Madame Anne DELEULE née le 30 Juillet 1967 à BEAUNE sous le régime légal de communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ce régime non modifié depuis, demeurant ensemble 96, rue de Chateaubriand 21000 DIJON.
- Monsieur Abel AZZAZ, né le 8 Décembre 1946 à LYON (3ème), de nationalité française, célibataire, responsable d'entreprise, demeurant à 21270 TELLECEY

ES - P.J. A.S.

AD H H

– Monsieur André SEBILLOTTE né le 26 Novembre 1913 à COULMIER LE SEC (21), de nationalité française, retraité, marié le 24 Avril 1937 à DIJON à Madame Ernestine DEPOUTOT née le 10 Mars 1919 à DIJON sous le régime légal de communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ce régime non modifié depuis, demeurant ensemble 20 rue Edouard Herriot 21240 TALANT.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

#### Article 1 – Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé du 26 Juillet 1989, enregistré à DIJON-NORD le 27 Juillet 1989.

Elle a été transformée en société anonyme à compter du 1er Janvier 1992 suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 Décembre 1991.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 – Objet

La société continue d'avoir pour objet :

En FRANCE et dans tous pays, dans les domaines INFORMATIQUES et ELECTRONIQUES, la conception, la fabrication, la réparation, le service après-vente et la maintenance de programmes et de dispositifs de contrôle, de commande et de communication à usage du grand public et de l'industrie, l'achat et la vente de biens industriels, de matériel, de prestations de service et de formation.

AA La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

ES P.J.  
R.D. A.S. AG ML

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

### Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 3 C CONCEPT

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 – Siège social– Succursales

Le siège social est fixé à DIJON, 21000, 15 boulevard de l'Université

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

### Article 5 – Durée

La durée de la société demeure fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

## TITRE II

### CAPITAL – ACTIONS

### Article 6 : Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 100.000 francs représentants des apports en numéraires.

ET RD P.J  
AS AG WA

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Décembre 1991, la collectivité des associés a décidé et constaté la réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves à hauteur de 120.000 Frs et par apports en numéraires à hauteur de 30.000 Frs portant ainsi le capital social à 250.000 Frs.

#### Article 7 – Capital social

1°) par suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 Décembre 1991, le capital social est fixé à la somme de 250.000 Frs.

Il est divisé en 2.500 actions d'une seule catégorie de 100 Frs chacune, entièrement libérées.

2°) chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UN.

#### Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles au actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

#### Article 9 – Libération de actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

AA Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiquer à cet effet.

ET RD PJ AS Ag Hh

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actionnaires ont toutefois la possibilité d'effectuer des versements anticipés sur le surplus susceptible d'être appelé.

#### Article 10 – Réduction – amortissement du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Sur simple décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le capital peut être amorti au moyen de sommes distribuables.

#### Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

 Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

ES RD P.J  
AS AG

## Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un des d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

1- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

2- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. La transmission d'actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions.

## Article 13 – Cessions et transmission des actions.

*Ad* Les actions se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement du Conseil d'administration, sauf en cas de succession, ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

*ES* *RS* *P.J* *HR*  
*AS* *AG*

Le projet de cession est notifié au Conseil d'administration par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de quinze jours de la notification qui lui a été faite, le Conseil d'Administration doit délibérer sur le projet de cession.

La décision du Conseil d'Administration, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

S'il a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société, sur proposition du Conseil d'Administration, peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Conseil d'Administration doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

A H Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques, volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

ET RS P. J. H  
AS AG

## Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

2– Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf disposition contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3– Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échéance, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

44

ET RD P.J  
AS Ag H

### TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 15 – Conseil d'administration

##### **1 – COMPOSITION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze membres au plus ou de quinze membres au plus, si les actions de la société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celui-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

A 1

ES R P. J  
AS AG HR

## 2 – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

## 3 – VACANCE DE SIEGES – COOPTATION

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### Article 16 – Actions d'administrateur

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

4 A

ES RD P. J. H  
AS Ag

### Article 17– Bureau du conseil

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

### Article 18 – Délibération du conseil

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

### Article 19 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil seraient inopposables aux tiers.

Sa compétence s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

A J

EJ RD P.J. AS Ag HT

Article 20 – Direction générale – délégation de pouvoirs – signature sociale

1- Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

2- Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les directeurs généraux ne doivent pas être âgés de plus de soixante dix ans. Si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis à vis desquels les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

AA

ET RD A.S P.J Ag Ht

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 21 – Rémunération des administrateurs – du président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration

1– L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil d'Administration, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2– La rémunération du Président et celle du ou des directeurs généraux par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts.

Article 22 – Conventions entre la société, un administrateur ou un directeur général

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues des conditions normales.

Articles 23 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires au comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanentes, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

AA

ET

R.D. P.J. A.S. A4 Hh

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

#### **TITRE IV – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

##### Article 24 – Nature des assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes aux statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

##### Article 25 – Convocation et réunion des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par simple lettre ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoqués dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

AA

ET RD AS P.J. Ag Hh

## Article 26 – Ordre du jour

- 1– L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2– Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3– L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

## Article 27 – Admission aux assemblées – pouvoirs

1 – Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataires, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, pour ouvrir droit à l'actionnaire de participer aux assemblées Générales Ordinaires, il doit détenir au minimum dix actions.

2– Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3– Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

## Article 28 – Tenue de l'assemblée – bureau – procès-verbaux

1– Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2– Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne qu'elle élit.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

AA

E

RD

P. J A S Ag  
Hr

Les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies et extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

#### Article 29 – Quorum – Vote

1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi et des statuts.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2- Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Conformément aux dispositions de l'article 177 1 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il pourra être créé des actions à dividendes prioritaires sous droit de vote par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions légales.

3- Le vote s'exprime à main levée, ou par nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

#### Article 30 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

AA

ET RD P.JAS AG  
H

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### Article 31 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présent ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

#### Article 32 – Assemblée spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### Article 33 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et se porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

AA

ET RD P.J.A.S. AG  
H

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

## **TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX –AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### Article 34 – Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

### Article 35 – Inventaire – comptes annuels – bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du . lorsque la société doit établir et publier les comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### Article 36 – Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

AH

ET RD P.J A S Ag  
HT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous les fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des Comptes de l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### Article 37 – Mise en paiement des dividendes

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou par défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

RA

ET RD P.J A.S M  
M

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI – PERTES GRAVES – ACHAT PAR LA SOCIETE – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à une concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

AA

ES

RS

P. J A S H  
W

### Article 39 – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

### Article 40 – Transformation

La société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle établit et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

### Article 41 – Dissolution – liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires.

HA

ES

RT

P. J. A. S. H.

HR

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre toutes les actions.

Les actions créées lors de la constitution de la société bénéficient, conformément à l'article 417 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'un droit de partage double.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

## **TITRE VII – CONTESTATIONS**

### Article 42 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la société, soit entre les actionnaires eux-même, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des disposition statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référer par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que le règlement de toutes autres difficultés.

AA

ES

RT

P. J A S A h  
hr

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que le règlement de toutes autres difficultés.

#### Article 43 – Nomination des membres du conseil d'administration

- Monsieur Eric JAGER, né le 6 Juillet 1962 à DIJON (21), de nationalité française, demeurant 26 rue Antoine Bourdelle à DIJON
- Monsieur Alain GOUSSET, né le 12 Juillet 1960 à FEURS (42), de nationalité française, demeurant 10, rue Corcelot 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR.
- Monsieur Pierre Charles JAGER né le 22 Juillet 1923 à GUERTING (57), de nationalité française, demeurant 26 rue Antoine Bourdelle à DIJON.

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 1997, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Décembre 1991.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du conseil d'administration. Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration.

#### Article 44 – Nomination des commissaires aux comptes

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Décembre 1991, sont nommés :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices sociaux de la société sous sa forme anonyme : la SCP RENART, GUION et Associés, Société Civile Professionnelle au capital de 12.000 Frs, dont le siège est à FONTAINE LES DIJON, 21121, Immeuble Le Stratège, 1 rue du Dauphiné, RCS DIJON D 352 203 251

AT

ET.

RD

P J A S A H

HR

– en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux comptes titulaire : la SARL Philippe FRANCOIS dont le siège est 10, avenue Charles Jaffelin 21200 BEAUNE

Article 45 – Publicité – pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements afférents à la modification des statuts, sont effectuées à la diligence de la direction Générale. Monsieur Eric JAGER est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

46/18

Fait en CINQ originaux  
dont actes en VINGT QUATRE pages.

A *Quetigny*  
Le *10 Dec 81*

Monsieur Eric JAGER

Monsieur Maurice THOMAS

Monsieur Richard DEBIAK

Monsieur Alain GOUSSET

Monsieur Pierre Charles JAGER

Monsieur Abel AZZAZ

Monsieur André SEBILLOTTE

COPIE CONFORME

**3 C CONCEPT  
SOCIETE ANONYME  
AU CAPITAL DE 250.000 Frs  
SIEGE SOCIAL : 14, rue du Cap Vert – Parc du Cap Vert  
21800 QUETIGNY  
R.C.S. DIJON B 351 640 131**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 30 MAI 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,  
le trente mai à onze heures.

Au siège social, à QUETIGNY

Les administrateurs de la société 3 C CONCEPT se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Eric JAGER
- Monsieur Alain GOUSSET
- Monsieur Pierre Charles JAGER

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de la totalité des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Eric JAGER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Après avoir évoqué brièvement les raisons qui l'ont amené à envisager dans l'intérêt de la société le transfert du siège social, Monsieur le Président invite le Conseil a décidé ce transfert en application de l'article 99 de la loi du 24 Juillet 1966.

En conséquence, le Conseil décide :

a – de transférer le siège de la société :

- de QUETIGNY, 21800, 14 rue du Cap Vert, Parc du Cap Vert
- à DIJON, 21000, 15 boulevard de l'Université

ESS .

et ce à compter rétroactivement du 2 Mai 1994.

b – de modifier corrélativement l'article 4 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DIJON, 21000, 15 boulevard de l'Université.

Le reste de l'article est inchangé.

c – de soumettre cette décision à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Eric JAGER, Président du Conseil d'Administration, ou à son mandataire à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé.  
3CCONCEPT/44

Monsieur E. JAGER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur A. GOUSSET

Monsieur P.C. JAGER